
Numéro de l'intervention: 004-2011
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 03.01.2011

Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Schlup (Schüpfen, UDC)

Cosignataires: 0

Urgente: Non 31.01.2011

Date de la réponse: 29.06.2011
Numéro de l'ACE 1131/2011
Direction: INS

Coûts et utilité des réformes de l'enseignement: travail social scolaire

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte :

- que le travail social en milieu scolaire ne soit pas introduit à grande échelle ;
- que son financement ne revienne pas au canton de Berne ;
- qu'il ne soit pas inscrit dans la loi sur l'école obligatoire.

Développement:

Le réseau d'offres de conseil et de soutien du canton de Berne est déjà dense. Lorsque des enfants ou des adolescents rencontrent des problèmes sociaux ou personnels, il est possible de faire appel au service social, à l'animation de jeunesse (centre de quartier), au service psychologique pour enfants et adolescents, au service de pédopsychiatrie ou à l'autorité tutélaire, etc. Jusqu'à présent, ces offres destinées à la jeunesse dépendaient de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les frais d'exploitation des offres de travail social en milieu scolaire supplémentaires étaient pris en charge par les bénéficiaires des prestations, c'est-à-dire par les communes. D'après le *Relevé du travail social en milieu scolaire dans le canton de Berne* de mai 2007 (Peter Neuenschwander, Daniel Iseli et Renate Stohler), ce sont surtout les problèmes de comportement des élèves et la volonté de faire de la prévention qui ont conduit à l'introduction du travail social en milieu scolaire ; dans la majorité des communes, l'offre de conseil et de soutien doit donc être considérée comme suffisante.

Surtout, les dépenses périodiques occasionnées par l'exploitation d'un service de travail social en milieu scolaire (un poste à plein temps pour quelque 600 à 900 élèves à environ 135 000 CHF, équipement de bureau, matériel informatique, dont logiciels, matériel, frais de formation et de supervision), évaluées à 8,4 millions de francs pour le canton et à 3,6 millions de francs pour les communes, ne peuvent pas être répercutées sur le budget de la formation.

Le projet d'école intégrative pèse déjà lourd sur le budget de la formation. Les moyens financiers dévolus à l'intégration dans des classes régulières des enfants en déficit d'apprentissage, perturbés ou allophones ont été augmentés de 12 millions de francs en 2009 / 2010, ce qui les a portés à aujourd'hui à quelque 27 millions de francs (l'INS à ce

sujet : la mise en œuvre de l'art. 17 LEO ne s'accompagne pas d'un appel aux économies). C'est pourquoi il faut laisser tomber le travail social en milieu scolaire, et son financement par le canton.

Le budget de la formation est destiné à soutenir la mission de l'école : cet argent doit permettre de financer l'enseignement, les moyens d'enseignement ou des projets qui profitent à tous les élèves.

Réponse du Conseil-exécutif

La motionnaire charge le Conseil-exécutif de faire en sorte :

1. que le travail social en milieu scolaire ne soit pas introduit à grande échelle ;
2. que son financement ne revienne pas au canton de Berne ;
3. qu'il ne soit pas inscrit dans la loi sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210).

La motionnaire part du principe que le Conseil-exécutif a l'intention de généraliser le travail social en milieu scolaire dans le canton. Pour motiver sa demande de renoncer à ce projet, elle argue du fait que les communes disposent déjà de nombreuses offres (services sociaux, animation de jeunesse, service psychologique pour enfants et adolescents, etc.) qui visent les mêmes objectifs. Elle souhaiterait par ailleurs que les communes continuent à financer elles-mêmes ce type d'offres. Selon elle, les coûts liés au projet de réforme sur l'intégration grèvent déjà lourdement le budget cantonal de la formation.

Voici les réponses apportées par le Conseil-exécutif aux trois demandes formulées par la motionnaire.

Point 1

Le Conseil-exécutif n'a pas l'intention d'introduire à grande échelle le travail social en milieu scolaire comme l'indique la motionnaire. Les communes décideront elles-mêmes de sa mise en place si elles considèrent que cette option complète de façon intéressante les structures existantes. Le canton prévoit de soutenir financièrement les communes à hauteur au maximum de 30 pour cent des frais salariaux générés par cette offre. Ce seront donc les communes qui continueront à supporter la majeure partie des coûts, garantissant ainsi que le travail social en milieu scolaire ne sera introduit que dans les communes où le besoin se fait sentir.

L'introduction du travail social en milieu scolaire est définie depuis 2005 dans la Stratégie de la formation. Bien que l'introduction ait été reportée et intégrée à la révision 2012 de la LEO, l'utilité du travail social n'est pas remise en cause. C'est ce que montrent, d'une part, les différentes interventions parlementaires déposées à ce sujet depuis 2005 et, d'autre part, les expériences déjà réalisées par les communes. Le travail social sert l'objectif global du gouvernement qui consiste à soutenir les enfants et les jeunes par la prévention et à disposer des capacités pour intervenir rapidement et de façon adaptée en cas de problème.

Le travail social en milieu scolaire ne peut pas être placé sur le même plan que les institutions et autorités citées par la motionnaire. Ses services sont implantés dans les écoles et par là même directement et facilement accessibles pour les enfants et les jeunes mais aussi pour les membres du corps enseignant. Il profite à l'enseignement et à la classe dans son ensemble dans la mesure où il permet aux enseignants et aux enseignantes de se concentrer sur leur mandat de formation et contribue à instaurer un climat scolaire positif et un environnement propice à l'apprentissage.

La volonté d'inscrire le travail social en milieu scolaire dans la législation sur l'école obligatoire repose principalement sur le fait qu'il constitue un instrument efficace pour renforcer l'école de manière ciblée et alléger concrètement la charge de travail des membres du corps enseignant. Les parents apprécient le fait que deux personnes indépendantes évaluent, pour l'une, l'enfant du point de vue de ses performances

scolaires et lui apportent, pour l'autre, un soutien dans ses problèmes familiaux ou personnels. De leur côté, les enseignants et enseignantes perçoivent cette offre comme un réel soulagement. Dans de nombreux cas, le travail social en milieu scolaire permet une intervention précoce et durable car les personnes qui en ont la charge disposent à la fois des connaissances spécifiques et de l'indépendance nécessaires, s'engagent sur le long terme avec l'enfant ou l'adolescent et parviennent à établir une relation de proximité avec lui.

Point 2

Le Conseil-exécutif a adopté la révision partielle 2012 de la LEO à l'intention du Grand Conseil le 8 juin 2011. Il a opté pour le versement de subventions en faveur du travail social en milieu scolaire (art. 20a, nouveau).

Point 3

Comme nous l'avons dit au point 2, le Conseil-exécutif a inscrit le travail social dans la loi, à l'article 20a (nouveau).

Proposition : Point 1 : adoption et classement.

Point 2 : rejet.

Point 3 : rejet.

Au Grand Conseil